

Arrêt

n° 68 598 du 17 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. CHALLOUK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et originaire de Mossoul.

Vous auriez quitté l'Irak le 14 avril 2009 et seriez arrivé en Belgique le 29 avril 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Le 26 juin 2009, vous avez été entendu par le Commissariat général, lequel a rendu en date du 9 juillet 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 août 2009, vous avez introduit un recours

auprès du Conseil du contentieux des étrangers, instance qui a rejeté votre requête en date du 21 janvier 2010 étant donné que vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience prévue.

Le 29 novembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous maintenez les éléments de votre première demande d'asile mais vous déposez en supplément des documents fournis par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles; un document de la police de Mossoul ainsi qu'un témoignage et des copies de carte d'identité de vos connaissances se trouvant en Irak.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile une attestation de nationalité, une attestation tenant lieu d'acte de naissance et une attestation d'impossibilité délivrée par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles, documents que vous auriez obtenus en présentant votre carte d'identité nationale ainsi que votre certificat de nationalité (cf. notes audition, p. 5).

En ce qui concerne ces deux derniers documents, il convient de rappeler que selon nos informations, ils ne sont pas authentiques. En effet, la numérotation de la carte d'identité n'est pas en typographie et son support est une reproduction couleur d'une carte d'identité irakienne. Il en est de même pour le certificat de nationalité qui en plus ne dispose pas des sécurités papier (Cf. informations jointes dans le dossier administratif). Par conséquent, il est permis de douter très sérieusement que vous ayez pu obtenir les attestations susmentionnées auprès de l'Ambassade d'Irak sur base de faux documents d'identité.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que ce serait votre oncle et votre soeur qui auraient fait les démarches pour obtenir votre carte d'identité auprès des services compétents étant donné qu'à ce moment là, vous n'étiez pas chez vous (cf. p.11). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous prétendez par contre que vous auriez fait personnellement les démarches pour obtenir ce document en présentant le certificat de nationalité de votre soeur et de votre mère (cf. p. 2 et 3).

Quoiqu'il en soit, compte tenu que vos documents d'identité sont des faux et vu l'absence de photos ou d'empreintes sur les attestations précitées du titulaire des informations contenues dans celles-ci, il ne nous est pas permis de croire que vous seriez effectivement la personne mentionnée sur les documents délivrés par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles.

De surcroît, il convient de soulever que l'Ambassade d'Irak à Bruxelles a délivré les documents en question le 26 mai et le 26 juin 2010. Il est très surprenant que vous ayez attendu autant de temps pour entreprendre de telles démarches auprès de l'ambassade afin de prouver votre nationalité alors que la décision du Commissariat général remettant en cause vos origines irakiennes remonte au 9 juillet 2009 et que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers date du 21 janvier 2010. Une remarque identique est également à formuler quant à la date de l'introduction de votre seconde demande d'asile. En effet, celle-ci a été introduite le 29 novembre 2010 malgré l'obtention, cinq mois auparavant, des documents de l'Ambassade irakienne.

De par la lenteur de vos démarches, il est permis de conclure que vous faites montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En outre, force est de constater que vous n'apportez toujours pas d'éléments permettant de déduire que vous auriez vécu en Irak récemment. Ainsi, la première décision du Commissariat général mettait en avant vos importantes méconnaissances quant aux relations entre le PKK ou la communauté kurde et Saddam Hussein alors que vous aviez prétendu avoir rejoint le PKK de 1996 à 2008-2009. Il en était de même concernant vos graves lacunes sur Mossoul et ce au niveau de certaines mosquées importantes de la ville, des plaques d'immatriculation ou de ses ponts (cf. première décision du CGRA datant 9 juillet 2009). Après vous avoir entendu en date du 7 février 2011 dans le cadre de votre seconde demande

d'asile, il convient de relever de nouvelles méconnaissances de votre part qui permettent de n'accorder à nouveau aucun crédit quant à vos origines irakiennes et à vos prétendues craintes.

Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous ne savez pas décrire le drapeau du Kurdistan irakien, donner le nom de son représentant et des trois provinces qu'il regroupe. Vous ne pouvez également donner la signification de l'acronyme PKK alors que vous dites avoir rejoint les rangs du PKK composés de Kurdes désirant un Kurdistan indépendant (cf. p. 4, 5, 6). De même, vous n'êtes absolument pas en mesure de situer votre village d'origine par rapport à Mossoul ou de le localiser en Irak et vous faites état d'une totale méconnaissance à l'évocation d'Erbil, pourtant capitale du Kurdistan irakien (cf. p. 6 et 7). Enfin, pour Mossoul, vous déclarez avoir obtenu vos documents d'identité du bureau de la nationalité de la ville mais vous ne parvenez pas à nous décrire le chemin qu'il faut emprunter à partir de Bab El Tob, endroit où vous auriez travaillé, pour se rendre à cette administration (cf. p. 3). Vous ne savez pas non plus nous donner le nom du second cours d'eau de la ville, de son second cimetière ou des mouvements terroristes qui y sévissent (cf. p. 3 à 5).

De surcroît concernant l'attestation d'un poste de police de Mossoul, délivrée le 20 mai 2010 et affirmant que vous auriez été en effet menacé de mort par une organisation terroriste le 9 avril 2009, il convient de s'étonner du contenu de ce document (cf. Farde Documents). En effet, vous déclarez lors de votre première et seconde demandes d'asile n'avoir jamais porté plainte auprès de la police ni lui demander une protection (cf. notes audition CGRA du 26 juin 2009, p. 10 et du 7 février 2011, p. 5). D'autant plus que vous prétendez ne pas avoir la moindre idée sur le mouvement ou organisation auquel appartiendraient vos agresseurs (cf. notes audition du 7 février 2011, p. 5). Dès lors, interrogé sur la manière dont vos autorités auraient eu connaissance de ce fait avant de pouvoir l'attester, vous faites état de votre totale méconnaissance indiquant qu'il s'agit d'une démarche de votre famille (cf. notes audition 7 février 2011, p. 5 et 6). Ajoutons, que vous soutenez que votre famille ne vous aurait pas laissé porter plainte auprès de vos autorités étant donné que selon elle, des terroristes auraient infiltré les forces de l'ordre (cf. notes audition CGRA du 26 juin 2009, p. 10 et du 7 février 2011, p. 6). Dès lors, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre famille se serait alors présentée auprès des forces de l'ordre, vous n'apportez pas d'explication cohérente (cf. notes audition du 7 février 2011, p. 6).

Enfin, relevons une incohérence majeure entre vos deux auditions au Commissariat général. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré à de nombreuses reprises que vous auriez rejoint les rangs du PKK de 1996 à 2008-2009 voir jusqu'au mois de février 2009 (cf. p.6, 8, 9 et 11). Cependant, au cours de votre seconde demande d'asile, vous prétendez vous êtes trompé lors de l'audition précédente et que finalement vous auriez rejoint les rangs du PKK en 2006 pour une durée de six mois (cf. p. 4).

Les explications que vous avancez pour justifier une telle incohérence à savoir votre état de santé et l'absence de votre avocat lors de votre première audition sont inacceptables d'autant plus que précédemment, vous n'aviez fait état d'aucun problème (cf. audition CGRA du 26 juin 2009).

En ce qui concerne le risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. Ainsi, les problèmes relevés en ce qui concerne vos documents d'identité, votre manque de connaissance concernant Mossoul et certaines régions d'Irak comme le Kurdistan irakien, des éléments touchant le PKK, le caractère incohérent de vos déclarations relatives à vos problèmes, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent de conclure que vous ayez vécu en Irak récemment et que vous soyez d'origine irakienne, et ne permettent donc, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (un témoignage d'une de vos connaissances et plusieurs copies de carte d'identité irakienne afin de prouver que vous auriez des relations avec des personnes d'origine irakienne), de par leur caractère privé, ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

En ce qui concerne les enveloppes dans lesquelles vos documents vous seraient parvenus, lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons vos courriers auraient été envoyés d'Istanbul et d'Erbil, vous affichez votre totale méconnaissance (cf. Farde documents et rapport d'audition en date du 7 février 2011 p. 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante intitule son recours de « *requête en annulation* ».

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, elle confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.3 Elle soulève un moyen pris de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 77 de la loi de 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, l'article 1 de la convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*».

2.4 Elle estime que la charge de la preuve doit être partagée entre le candidat réfugié et les instances d'asile et qu'il doit lui être accordé le bénéfice du doute. Elle affirme que son récit est cohérent et crédible, et qu'il a accordé une coopération complète aux instances d'asile.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 Elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. « *En premier ordre subordonné* », elle demande d'annuler la décision attaquée pour instruction supplémentaire et « *en deuxième ordre subordonné* », elle postule l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante intitule son recours « *recours en annulation* ». Nonobstant le caractère inadéquat de cet intitulé, il apparaît cependant clairement, à la lecture de la requête, au vu des moyens de fait et de droit développés ainsi qu'à la lecture de son dispositif, qu'il s'agit en réalité d'une requête en réformation de l'acte attaqué.

3.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.3 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.4 Quant au grief tiré d'une violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 « *pour modifier la loi de 15 décembre 1980* » [lire loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], la partie requérante n'explique pas en quoi cet article aurait été violé par la partie défenderesse. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cet article n'est pas recevable.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante a versé par un courrier recommandé daté du 24 août 2011 plusieurs pièces à savoir : une attestation de nationalité, une attestation tenant lieu d'acte de naissance et une attestation « d'impossibilité » toutes datées du 24 mai 2011.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces pièces constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 30 avril 2009 basée sur une crainte d'être persécuté par des commanditaires terroristes exigeant qu'il place une bombe sur un marché. La première décision attaquée, prise le 9 juillet 2009, rejetait la demande en qualifiant de faux la carte d'identité datée de 2006 et le certificat de nationalité daté de 2005 versés au dossier administratif. Le Commissaire général estimait également ne pas disposer d'élément permettant d'établir que le requérant avait vécu récemment en Irak, son récit étant entaché de méconnaissances et incohérences sur le PKK, sur les relations de ce parti avec le pouvoir et sur la ville d'origine du requérant. Cette décision attaquée devant le Conseil de céans a amené la juridiction à prononcer l'arrêt de rejet n°37.301 le 21 janvier 2010 dans l'affaire 44.782/V. L'arrêt précité rejetait le recours faisant application de l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante requérant dûment convoquée n'étant ni présente ni représentée.

5.3 Le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur plusieurs documents, à savoir les originaux d'une attestation de nationalité du 26 juin 2010, d'une attestation tenant lieu d'acte de naissance du 26 mai 2010, d'une attestation « d'impossibilité » (impossibilité pour le requérant de se procurer un acte de naissance, détruit lors de pillages) du 26 mai 2010. Ces pièces ont été délivrées par le chargé des Affaires consulaires de l'ambassade de la République d'Irak à Bruxelles. Le requérant joint également quatre copies de cartes d'identité de ressortissants irakiens ; un original d'une attestation de la police irakienne, datée du 20 mai 2010, selon laquelle le requérant aurait subi des menaces de mort de la part d'une organisation terroriste en date du 9 avril 2009 ; une attestation originale stipulant que le requérant a bien habité en Irak depuis plus de 10 ans, datée du 13 juin 2010.

5.4 La présente décision attaquée rejette la demande en émettant un doute sérieux sur le fait que les trois documents en provenance de l'ambassade de la République d'Irak à Bruxelles aient pu être délivrés sur base des deux faux documents d'identité présentés dans le cadre de la première demande. Il y ajoute l'existence de différentes versions, entre la première et la seconde demande d'asile du requérant, concernant l'identité des personnes s'étant procurées ladite carte d'identité. Elle souligne le

manque d'empressement à entreprendre des démarches auprès de l'ambassade et à introduire, de manière consécutive, une seconde demande d'asile. Elle relève de nouvelles méconnaissances relatives à l'Irak, ne permettant pas d'accorder crédit à ses origines irakiennes et, partant, à ses craintes de persécution. Elle s'étonne que la police irakienne ait pu attester de l'existence de menaces de mort proférées par une organisation terroriste à l'égard du requérant, et ce alors qu'elle n'était pas présente, et que le requérant ne lui en a pas touché mot. Il relève enfin une incohérence majeure entre les deux demandes d'asile, le requérant faisant état, soit de 13 ans passés auprès du PKK, soit de 6 mois. Quant à l'octroi d'une protection subsidiaire, il la rejette sur base de l'absence de crédibilité à accorder à son récit.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Le Conseil rappelle également que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si le récit du requérant paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

5.7 En ce qui concerne la carte d'identité et le certificat de nationalité, pièces déposées lors de la première demande d'asile du requérant, la partie requérante constate qu'en aucun cas il n'est question de faux documents dans les réponses fournies par la police fédérale belge invitée à se prononcer sur l'authenticité de ces pièces. Elle explique ensuite le manque d'empressement reproché au requérant par le fait qu'il est illettré et ignorant quant à la possibilité d'introduire une seconde demande d'asile. L'analphabétisme du requérant serait également explicative des lacunes relevées par rapport à la situation récente en Irak et par le fait qu'il n'ait fréquenté le mouvement du PKK que durant six mois. Elle s'étonne que le refus de protection subsidiaire ne soit pas motivé. Elle spécifie enfin que le requérant craint un traitement inhumain ou humiliant en cas de retour en Irak.

5.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 La décision attaquée est fondée sur une remise en question de la nationalité irakienne du requérant, sur la remise en cause de sa provenance récente d'Irak et sur la crédibilité affectant certaines déclarations.

5.10 Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué.

5.11 En ce qui concerne la remise en cause de la nationalité du requérant par le Commissaire général, le Conseil constate que l'acte attaqué se réfère aux conclusions datées du 30 juin 2009 d'une recherche menée par la police fédérale belge. Il rappelle qu'au terme de la première demande d'asile du requérant, il n'a vidé le fond de cette question ayant rejeté le recours sur pied de l'article 39/59 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'étant ni présent, ni représenté à l'audience du Conseil.

L'acte attaqué vient rappeler que les documents d'identité du requérant sont des « faux ». Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la police fédérale ne qualifiait pas la carte d'identité et le certificat de nationalité du requérant comme étant « des faux ». Les conclusions de la police fédérale belge – partiellement reproduites dans l'acte présentement attaqué - étaient dans les deux cas les suivantes : « *le document examiné ne correspond pas à notre documentation personnelle et/ou officielle* ». La police estime en plus pour l'attestation de nationalité que « [...] *la numérotation n'est pas en typographie, [...] les sécurités papier sont absentes et [...] le support est une reproduction d'une attestation de nationalité irakienne* » et pour la carte d'identité que « *la numérotation n'est pas en typographie et que le support est une reproduction couleur d'une carte d'identité irakienne* ».

De ce qui précède, le Conseil ne peut déduire que ces pièces sont de faux documents, rien n'indique en effet que les failles techniques mises en évidence soient le signe de l'inauthenticité de ces pièces irakiennes.

De plus, le requérant a obtenu à plusieurs reprises des attestations signées du chargé des Affaires Consulaires de l'ambassade la République d'Irak à Bruxelles et légalisées par les services du SPF Affaires Etrangères. Ces pièces qui attestent la nationalité irakienne du requérant ont été délivrées sur la base de la présentation de la carte d'identité contestée.

Le Commissaire général n'a procédé à aucune autre investigation concernant ces documents. En conséquence, au vu des pièces du dossier, la nationalité irakienne du requérant ne peut être contestée.

5.12 L'attestation de résidence datée du 13 janvier 2010 participe quant à elle l'établissement de la provenance récente d'Irak du requérant.

Sur ce point, la partie défenderesse conteste cette présence récente en Irak sur la base de différentes lacunes géographiques et politiques, relatives au lieu d'origine du requérant, qu'elle relève dans ses déclarations. A cet égard, le Conseil constate que les lacunes pointées par l'acte attaqué sont bien présentes au dossier administratif et permettent à la partie défenderesse de considérer à bon droit qu'il n'est pas possible de conclure que le requérant ait vécu en Irak récemment.

Le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante, en effet le profil du requérant, illettré et « *simple d'esprit* », ne peut exonérer le requérant de fournir quelques informations de base concernant la vie quotidienne qu'il dit avoir récemment menée en Irak.

5.13 Ensuite, à l'instar du Commissaire général, le Conseil note aussi l'existence d'une contradiction fondamentale parmi les déclarations du requérant, établie et pertinente : il s'agit en l'occurrence du temps qu'il aurait passé auprès du PKK, séjour qui aurait duré, soit quelque 13 ans, soit 6 mois. Il ressort en effet très clairement de l'audition de la première demande d'asile du requérant au Commissariat général que le requérant a fait état d'une période passée auprès du PKK à partir de 1996 jusque 2009... (pp. 6, 11). Alors que lors de l'audition menée lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant est également très clair sur un seul et unique séjour de 6 mois avec le PKK (p. 4).

5.14 De même, le Conseil ne peut non plus accorder crédit aux menaces dont aurait fait l'objet le requérant de la part des terroristes : en effet, le contexte entourant ces faits est entaché de telles méconnaissances que le Conseil ne peut y accorder crédit : le requérant est incapable de cerner, ne fut-ce que de manière générale, l'identité des terroristes en question. Il se contente d'affirmer ne pas savoir le nom de leur mouvement, ni quels sont les terroristes qui sévissent à Mossoul et déclare ensuite qu'ils doivent être du parti Baas, ce qui s'avère totalement incohérent. Il n'explique pas davantage en quoi consisterait le motif du choix de sa propre personne pour accomplir une mission. Le contexte dans lequel il aurait été forcé à accepter cette mission n'est pas non plus vraisemblable : filmer l'acceptation par la requérant de sa mission, et lui faire signer un document en ce sens ne pourrait que se retourner contre les persécuteurs. De plus, tel que souligné par le Commissaire général, la contradiction relative au moment où devait être exécutée cet attentat (relevé à la comparaison des propos du requérant dans le questionnaire lors de sa première demande d'asile et sa première audition) jette également un discrédit total sur l'existence de cet épisode.

5.15 Enfin, il est totalement incohérent que la police irakienne rédige, plus d'un an après les menaces dont le requérant aurait fait l'objet de la part de terroristes, une attestation concernant ces faits alors qu'elle n'a nullement été mise au courant de la situation, qu'elle n'était pas présente, et qu'elle ne peut

donc attester valablement de l'existence de telles menaces envers le requérant. Aucune valeur probante ne peut dès lors être attachée au document de police qui consacre ce fait.

5.16 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante, hormis ce qui précède concernant le caractère inauthentique des documents d'identité, n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués. Les considérations, de portée générale, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.17 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, invoquant un risque réel de subir des atteintes graves consistant en des traitements inhumains et humiliants.

6.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Irak correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'apporte aucun élément contestant la documentation versée au dossier par la partie défenderesse sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu du dossier, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE